



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Création et nom de la Commission consultative de la culture**

Une commission consultative de la culture est créée sous le nom de «Commission consultative de la culture » et désignée dans le présent règlement sous le nom de « Commission ».

2. **Mandats**

La Commission a les mandats généraux suivants :

- a) prendre les moyens nécessaires pour connaître les besoins, les attentes et les contraintes des personnes et des organismes intéressés au domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture;
- b) formuler des avis au Conseil de la Ville sur les orientations et les politiques dans le domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture;
- c) échanger avec les autres commissions et comités créés par le Conseil de la Ville sur les sujets qui ont un impact dans le domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture;
- d) exécuter tout mandat dans le domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture que lui confie le Conseil de la Ville ou le Comité exécutif.

La Commission a le mandat particulier de recommander au Conseil de la Ville, en concertation avec la clientèle et les organismes du domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture, une politique culturelle et à cette fin :

- a) évaluer les besoins et les attentes de la clientèle et des organismes du domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture;
- b) identifier les principaux enjeux touchant le domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture;
- c) définir les grandes orientations dans le domaine des arts, des bibliothèques, du patrimoine et de la culture, identifier les objectifs à atteindre et proposer un plan d'action au Conseil de la Ville.

3. **Règles de régie interne**

La Commission a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui ne sont pas prévues au présent règlement.

4. **Composition de la Commission**

La Commission se compose de quatre membres du Conseil de la Ville. Les membres sont nommés par résolution du Conseil de la Ville.

5. **Présidence**

Le président et le vice-président de la Commission sont nommés par résolution du Conseil de la Ville. Le vice-président remplace le président en son absence.

6. **Secrétaire et personne-ressource**

Le chef du Service des arts et de la culture de la Direction de la vie communautaire agit à titre de secrétaire de la Commission. Il prépare les ordres du jour, donne les avis de convocation des séances, rédige les rapports des séances et s'acquitte de la correspondance. En cas d'absence du secrétaire, le directeur de la Direction de la vie communautaire assume les fonctions de secrétaire ou désigne une personne de sa direction pour agir à titre de secrétaire.

La Commission s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, les fonctionnaires de la Ville et toute autre personne que la Commission détermine.

7. **Vacance**

Si une vacance survient au sein de la Commission, le Conseil de la Ville nomme par résolution et selon les exigences du présent règlement un nouveau membre.

8. **Demande**

Toute demande à la Commission doit être déposée au chef du Service des arts et de la culture.

9. **Séance de la Commission**

La Commission se réunit aussi souvent qu'elle le désire.

Les séances sont convoquées par le président de la Commission. L'avis de convocation de la séance incluant un ordre du jour des questions débattues doit être transmis à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de ladite séance, sauf en cas d'urgence. Dans les mêmes délais, une copie de cet avis doit également être transmise au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur de la Direction de la vie communautaire.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des délibérations lors d'une séance.

10. **Quorum**

Le quorum des séances de la Commission est fixé à trois membres.

11. **Décision**

Toute décision doit être adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents, sans mentionner le nom des personnes qui proposent et secondent.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

12. **Huis clos**

Les délibérations de la Commission se tiennent à huis clos.

13. **Audition**

Toute personne peut être entendue concernant une question relative à un dossier à l'étude si le président de la Commission le juge à propos.

14. **Transmission du rapport**

Le rapport des séances de la Commission est transmis dans les meilleurs délais au Comité exécutif qui assure le suivi au Conseil de la Ville selon le règlement intérieur de la Ville CV-001-02 et au Directeur de la vie communautaire.

15. **Confidentialité des informations**

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance de la Commission sont confidentielles.

16. **Remplacement**

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible édictée par un règlement ou une résolution d’une municipalité mentionnée à l’article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, chap. 56).

Adopté le 20 octobre 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 OCTOBRE 2003